



Pierre-Yves MICHEL

PAR LA GRACE DE DIEU ET L'AUTORITE DU SAINT-SIEGE APOSTOLIQUE
ÉVÊQUE DE NANCY ET DE TOUL, PRIMAT DE LORRAINE

Prot. N° 2024.1/DG

DECRET GENERAL CONCERNANT LES CELEBRET DANS LE DIOCESE DE NANCY ET DE TOUL

Vu le canon 903 du code de droit canonique de 1983 selon lequel « Un prêtre, même inconnu du recteur de l'église, sera admis par lui à célébrer pourvu qu'il lui présente les lettres de recommandation de son Ordinaire ou de son Supérieur, délivrées au moins dans l'année, ou que le recteur puisse juger prudemment que rien ne l'empêche de célébrer »,

Vu l'instruction *Redemptionis sacramentum* de 2004 de la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements selon laquelle « les Évêques doivent veiller à supprimer les usages contraires (au canon 903) »,

Vu le Directoire canonique et pastoral pour les actes administratifs et des sacrements de 1994, selon lequel il est indiqué au sujet des Lettres de recommandation (celebret) : « Les lettres de recommandation (celebret) sont nécessaires à tout prêtre ou diacre s'éloignant de son diocèse pour mission, sessions, vacances, etc. Elles sont délivrées pour un an. Ce celebret est très utile pour vérifier la situation de droit et de fait d'un prêtre ou d'un diacre dans le contexte actuel »,

Vu la résolution de l'Assemblée Plénière des Évêques de France du 8 novembre 2021 par laquelle les évêques de France décident pour tous les prêtres (séculiers et religieux de droit diocésain) l'instauration d'un modèle national de celebret mis à jour régulièrement, avec indication de la faculté de confesser,

Afin de favoriser une pratique commune du canon 903 et une mise en œuvre effective de la résolution et des dispositions du directoire canonique et pastoral précitées,

Le conseil presbytéral dûment entendu dans sa séance du 16 mai 2024,

Considérant les canons 29 et suivants du code de droit canonique concernant les décrets généraux,

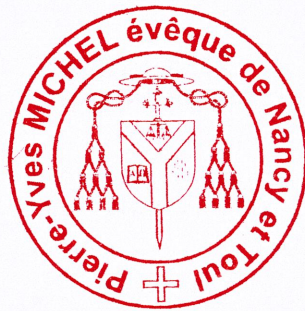
Décidons ce qui suit,

1. d'ici le 1^{er} juin 2024, tous les clercs qui sont incardinés ou affectés dans le diocèse de Nancy et de Toul se verront remettre leurs lettres de recommandation (celebret) sous le format numérique (via une carte d'identification avec accès sécurisé) ou à défaut sous le format imprimé, dûment ensuite mis à jour au moins annuellement,
2. à compter du 1^{er} juin 2024, il sera demandé par l'autorité compétente ou son délégué à tous les clercs qui ne sont ni incardinés, ni affectés dans le diocèse de Nancy et de Toul mais qui y sont de passage et désireux d'exercer un acte de ministère ou d'enseignement de présenter leurs lettres de recommandation (celebret).

Ce décret général prend effet immédiatement à la date de signature du présent décret nonobstant toutes normes particulières contraires antérieures désormais abrogées.

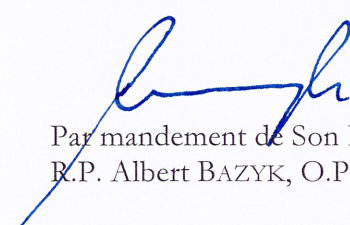
Il sera promulgué sur le site officiel du diocèse de Nancy et de Toul conformément au c. 8 §2.

Donné à l'Évêché de Nancy, sous Notre Signature et Notre sceau, et la signature du chancelier de Notre Curie Épiscopale de Nancy, l'an du Seigneur deux mille vingt-quatre, le 19^{ème} jour du mois de mai, solennité de la Pentecôte.



+ PY Michel

✠ Pierre-Yves MICHEL
Évêque de Nancy et de Toul


Par mandement de Son Excellence Monseigneur l'Évêque,
R.P. Albert BAZYK, O.P., Chancelier